

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA  
RÉGIE) RELATIVE AU PROJET DE DESSERTE EN GAZ NATUREL D'UNE  
NOUVELLE USINE DE KRUGER À SHERBROOKE (LE PROJET)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0009](#), Contrat de service D4;
  - (ii) Pièce [B-0016](#), réponse à la question 3.1, p. 6;
  - (iii) Pièce [B-0019](#), p. 12;
  - (iv) Pièce B-0018, annexe Q-3.1 (fichier Excel, ne peut être consulté);
  - (v) [Conditions de service et Tarif](#) (CST) en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Préambule :**

- (i) L'article 4 prévoit les paramètres auxquels le Client convient d'acheter le service de distribution D4, soit :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)	Volume annuel projeté (m <sup>3</sup> )
D-2018-173	sud	345	6 600	Année 1 : 20 100 000 Année 2 : 21 600 000 Année 3 : 24 900 000 Année 4 et suiv : 27 000 000

  

Volume souscrit (m <sup>3</sup> /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m <sup>3</sup> )	Usage	Date de début des services (AAAA/MM/JJ)	Durée des services (mois)
10 000 (voir note 1)	Année 1 : 18 090 000 Année 2 : 19 440 000 Année 3 : 22 410 000 Année 4 et suiv : 24 300 000	procédé	2020/12/01	120

Selon la note 1, le volume souscrit applicable à la fin de la période de rodage doit être d'au moins 55 000 m<sup>3</sup> par jour.

- (ii) « En ce qui a trait aux taux de distribution, le tarif de la première année est calculé selon la grille tarifaire applicable au tarif D1 des Conditions de service et Tarif. Pour les années 2 et suivantes, les taux de distribution sont calculés en fonction de l'obligation minimale quotidienne (OMQ) et de la réduction selon la durée du contrat (120 mois), au tarif D4. Les taux présentés ne présentent que la portion fixe du tarif D4 et n'incluent pas le taux unitaire pour les volumes retirés.

**Projet de desserte en gaz naturel d'une nouvelle usine  
de Kruger à Sherbrooke, R-4087-2019**

*Il est également à noter que le volume souscrit quotidien est fonction du volume annuel et du profil de consommation du client ».*

(iii) Énergir présente, au tableau 3, les résultats de l'analyse financière pour le scénario de référence, soit la rentabilité du projet et l'impact tarifaire.

(iv) Énergir présente les volumes et les taux de distribution sur 40 ans utilisés aux fins de l'analyse financière du projet, dont l'extrait suivant :

Années	1	2	3	4	5	6
Volume de vente en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> (100 %)	900	20 100	21 600	24 900	27 000	27 000
Pourcentage d'OMA	85%	90%	90%	90%	90%	90%
Volume de vente de l'OMA en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	765	18 090	19 440	22 410	24 300	24 300
Volume annuel en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	900					
Volume souscrit par jour en m <sup>3</sup>		53 201	55 325	63 514	70 152	70 152
Tarif OMQ (C/m <sup>3</sup> )		3,386	3,357	3,262	3,201	3,201
Réduction durée de contrat		21,50%	21,50%	21,50%	21,50%	21,50%
Taux de distribution (C/m <sup>3</sup> )	9,512	2,658	2,635	2,561	2,513	2,513

Les données de l'année 5 sont appliquées pour les années 6 à 40.

(v) La section 15.3 porte sur les tarifs du service de distribution D3 et D4 : débit stable.

### **Demandes :**

1.1 Aux fins de la détermination des taux de distribution D4 de la référence (iv), les volumes souscrits pour les années 5 et suivantes sont établis à 70 152 m<sup>3</sup>/jour. Veuillez justifier ce volume souscrit considérant les paramètres prévus au contrat de la référence (i), soit une OMA maximale de 24 300 000 m<sup>3</sup> et un volume souscrit de 55 000 m<sup>3</sup>/jour.

### **Réponse :**

Comme expliqué en réponse à la question 3.1 de la pièce B-0016, Énergir-2, Document 1, le volume souscrit quotidien est fonction du volume annuel et du profil de consommation du client. Il ne correspond donc pas nécessairement à l'OMA divisée par 365. Pour un nouveau client sans historique de consommation, la simulation tarifaire est effectuée avec des volumes anticipés par le client.

Dans le cas des volumes des années 5 et suivantes, le volume souscrit de 70 152 m<sup>3</sup>/jour est le résultat d'une optimisation tarifaire. Cette optimisation tient compte du niveau de consommation et du profil du client et détermine le volume souscrit qui minimise le coût de distribution pour le client.

**Projet de desserte en gaz naturel d'une nouvelle usine  
de Kruger à Sherbrooke, R-4087-2019**

---

Le volume souscrit de 55 000 m<sup>3</sup>/jour correspond à la borne inférieure de consommation à atteindre à la fin de la période de rodage (18 mois) avec laquelle le client est à l'aise. Ce volume souscrit devrait être en progression par la suite selon les prévisions de consommation du client. Cela étant dit, l'OMA de 24 300 000 m<sup>3</sup> sera facturée s'il advenait que la progression du volume souscrit du client à la fin de l'année n'ait pas été suffisante.

L'OMA de 24 300 000 m<sup>3</sup> correspond à 90 % d'un volume projeté de 27 000 000 m<sup>3</sup> du client à pleine production selon ses prévisions.

- 1.2 Veuillez indiquer quels seraient les résultats de l'analyse financière présentés en référence (iii) si une OMA maximale de 24 300 000 m<sup>3</sup> et un volume souscrit de 55 000 m<sup>3</sup>/jour étaient utilisés pour établir les taux de distribution D4.

**Réponse :**

L'analyse financière avec les hypothèses demandées par la Régie a été effectuée en y ajoutant le taux unitaire par volume retiré de 0,35 ¢/m<sup>3</sup> (voir la réponse à la question 1.3). Les résultats sont les suivants :

IP	1,90
TRI (%)	10,71
Point mort tarifaire (années)	2,11
Impact tarifaire 5 ans (000 \$)	(693)
Impact tarifaire 40 ans (000 \$)	(5 080)

- 1.3 Veuillez expliquer pourquoi les taux présentés à l'annexe Q-3.1 n'incluent pas le taux unitaire pour les volumes retirés, selon la référence (ii). Veuillez indiquer s'il s'agit d'une pratique couramment utilisée pour déterminer les taux de distribution et les revenus dans le cadre de dossiers d'investissement. À cette fin, veuillez comparer l'approche utilisée au présent dossier avec celle utilisée dans le cadre du dossier R-4069-2018 portant sur la desserte en gaz naturel de Métaux Blackrock Inc. et de la zone industrialoportuaire du Saguenay. Le cas échéant, veuillez indiquer et commenter quelle approche devrait être privilégiée.

**Réponse :**

Les taux moyens présentés à l'annexe Q-3.1 auraient dû inclure la composante variable du tarif D<sub>4</sub>, car le taux unitaire aux volumes retirés fait partie des revenus anticipés du projet et ce, comme au dossier R-4069-2018 (Métaux BlackRock Inc.). La prise en compte de la

composante fixe ainsi que de la composante variable du tarif D<sub>4</sub> est l'approche qui doit être privilégiée par Énergir afin de déterminer les revenus du projet.

De plus, Énergir considère que dans une analyse de sensibilité de la rentabilité du projet, tel que demandé à la question 1.2 (analyse de rentabilité à l'OMA), il faut considérer tant la partie variable que la partie fixe du tarif D<sub>4</sub>.

En fonction de ce qui précède, une version révisée des pièces Énergir-1, Document 1 et Énergir-1, Document 4 sera déposée sous peu.

- 1.4 La Régie note que la section 15.3 des CST de la référence (v) ne prévoit pas de disposition spécifique quant à l'OMA. Veuillez expliquer comment intervient l'OMA dans l'application des *Conditions de service et Tarif* pour le service de distribution aux tarifs D3 et D4.

**Réponse :**

Énergir a convenu d'une OMA avec le client, conformément aux articles 15.3.5.1 et 4.3.4 des *Conditions de service et Tarif* (CST).

L'article 15.3.5.1 des CST mentionne que l'OMA prévue à l'article 4.3.4 doit être respectée malgré les modifications possibles au volume souscrit.

*« Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu de l'article 4.3.4. »*

Or, le premier paragraphe l'article 4.3.4 indique que le distributeur peut convenir, avec le client, d'une OMA dans le cas où les revenus générés ne sont pas suffisants pour permettre au distributeur de rentabiliser ses investissements :

*« Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur doit, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client, sauf dans des cas exceptionnels qui devront être justifiés a posteriori à la Régie. Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette contribution. Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle. »* (Énergir souligne)

Sans cette OMA, le client pourrait diminuer son volume souscrit, conformément à l'article 15.3.5.1 des CST, limitant ainsi la capacité d'Énergir à rentabiliser ses investissements.

- 1.5 Veuillez commenter la possibilité de modifier le texte des CST afin de clarifier le rôle de l'OMA pour le service de distribution aux tarifs D3 et D4.

**Réponse :**

Énergir estime que le texte actuel des CST lui permet de convenir d'une OMA avec un client assujéti au service de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub>. Toutefois, une modification pourrait être faite afin de mieux encadrer son application, comme c'est le cas pour les OMA des clients du tarif D<sub>1</sub>, tel que présenté à l'article 15.2.5 des CST.

Cette modification pourrait être proposée au moment du dépôt de la Cause tarifaire 2020-2021.